



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 97 – 12 octobre 2016

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté fixant les valeurs de la Surface Minimale d'Assujettissement par région naturelle et par nature de culture pour le département de la Loire-Atlantique



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service. Économie agricole

Affaires suivies par Christelle JOLLIVET / Patricia BOSSARD

☎ 02 40 67 28 39/28 82

☎ 02 40 67 28 71

ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté fixant les valeurs de la Surface Minimale d'Assujettissement
par région naturelle et par nature de culture
pour le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L7222-5-1 ;
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la Surface Minimale d'Assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015;
- VU** l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Loire-Atlantique – Vendée en date du 08 juillet 2016 ;
- SUR** la proposition de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Loire-Atlantique - Vendée ;

ARRETE

Article 1er – Les Surfaces Minimales d'Assujettissement

En application de l'article L312-6 du code rural et de la pêche maritime :

- a) La surface Minimale d'Assujettissement en polyculture – élevage est fixée à 10 ha.

b) La Surface Minimale d'Assujettissement pour chaque nature de culture est fixée à :

Nature de culture	SMA
Cultures maraîchères de plein champ (plusieurs cultures annuelles)	1,75 ha
Cultures légumières maraîchères de plein champ (une culture annuelle)	3,25 ha
Cultures maraîchères sous petits tunnels	1 ha
Cultures maraîchères sous grands tunnels froids et antigel	0,3 ha
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15 ha
Cultures florales de pleine terre	0,8 ha
Horticulture intensive sous plastique	0,3 ha
Horticulture sous serre chauffée	0,1 ha
Vigne	3,25 ha
Arboriculture fruitière	3,25 ha
Pépinières de jeunes plants	1,25 ha
Pépinières générales	3,3 ha
Saliculture	22 œillets

Article 2 – La parcelle de subsistance

En application de l'article L732-39 du code rural et de la pêche maritime, la limite de superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 1 ha.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de la MSA de Loire-Atlantique-Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **11 OCT. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Emmanuel AUBRY